

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT**  
**LE MAIRE**

- VU** La demande en date du 16 mai 2023 par **Maître Bastien BERNARDEAU**,  
Demeurant au 21 bis rue de Chaumont 86 000 POITIERS  
Demande **L'ALIGNEMENT**  
38 route d'Anché, commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE,  
Parcelles cadastrées section AC numéros 46 et 47.
- VU** Le code de la voirie routière,
- VU** Le code général des collectivités territoriales,
- VU** La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU** Le règlement général de voirie du 25 janvier 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** L'état des lieux.

**A R R E T E**

**Article 1 –Alignement**

L'alignement de la parcelle n°46 section AC est défini par une haie située à environ 3.40m à son extrémité EST et à environ 3.10m à son extrémité OUEST de l'axe de la route de Tringalet.

L'alignement de la parcelle n°47 section AC est défini par un muret une haie situés à environ 3.10m à l'EST et à environ 2.70m) l'OUEST de l'axe de la route de Tringalet et le bâti existant situé à environ 4m au NORD puis 2.70m et 3.30m de l'axe de la route de la Butte et un muret situé à environ 6m de l'axe du carrefour dép. 29 route d'Anché et route de la Butte puis environ 5.50 de l'axe de la route départementale d'Anché puis environ 7m de l'axe du carrefour route de Tringalet et route d'Anché D29.

**Article 2 –Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 –Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4 –Validité et renouvellement de l'arrêté.**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, le 23 mai 2023

Le Maire,  
Gilles BOSSEBOEUF



**Diffusions :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE pour attribution
- La subdivision pour information.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.